



CHAPTER 116

CHAPITRE 116

Survivorship Act

Loi sur les présomptions de survie

Deposited December 13, 2012

Déposée le 13 décembre 2012

Table of Contents

Table des matières

1	Presumption when persons die at the same time
2	Presumption when a will exists
3	Presumption in the case of joint property
4	Presumption in the case of marital property marital property — biens matrimoniaux spouse — conjoint
5	Rule regarding insurance proceeds
6	Presumption when survivorship uncertain or persons die within ten days
7	Survivorship when death before June 1, 1993
8	Interpretation of will, written agreement or document

1	Présomption quant au décès simultané
2	Présomption quant à l'existence d'un testament
3	Présomption quant aux propriétés conjointes
4	Présomptions quant aux biens matrimoniaux biens matrimoniaux — marital property conjoint — spouse
5	Règle régissant le produit d'une assurance
6	Présomption de survie incertaine ou de décès à dix jours d'intervalle
7	Présomption de survie quant aux décès antérieurs au 1 ^{er} juin 1993
8	Interprétation des testaments, des conventions écrites ou des documents

Presumption when persons die at the same time

1 Except as otherwise provided in this Act, when two or more persons die at the same time, for all purposes affecting the legal or beneficial title to, ownership of, or succession to, property, the property of each person, or any property of which the person is competent to dispose, shall be disposed of as if that person had survived the other or others.

1991, c.S-20, s.1

Presumption when a will exists

2(1) Unless a contrary intention appears in the will, if a will contains a provision for the disposition of property in the event that a person designated in the will dies before another person or dies at the same time as another person, and the designated person dies at the same time as the other person, the case for which the will provides shall be deemed to have occurred for the purposes of that disposition.

2(2) If a will contains a provision for a substitute personal representative in the event that an executor designated in the will dies before the testator or dies at the same time as the testator, and the designated executor dies at the same time as the testator, the case for which the will provides shall be deemed to have occurred for the purposes of probating the will.

1991, c.S-20, s.2

Presumption in the case of joint property

3 Unless a contrary intention appears in a written agreement to which the persons are parties, when two or more persons hold title to property jointly with each other, and all of them die at the same time, those persons shall be deemed, for the purposes of this Act, to have held the title to the property in common in equal shares.

1991, c.S-20, s.3

Presumption in the case of marital property

4(1) The following definitions apply in this section.

“marital property” means marital property as defined in the *Marital Property Act*. (*biens matrimoniaux*)

“spouse” means spouse as defined in the *Marital Property Act*. (*conjoint*)

Présomption quant au décès simultané

1 Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent simultanément, il est disposé des biens de chacune ou de tous les biens dont l’une est habile à disposer comme si elle avait survécu aux autres, à toutes fins se rapportant au titre de propriété en common law ou au titre bénéficiaire de ces biens, à leur propriété ou à leur acquisition par voie successorale.

1991, ch. S-20, art. 1

Présomption quant à l’existence d’un testament

2(1) Sauf volonté contraire y indiquée, si le testament comporte une clause de disposition des biens dans l’éventualité qu’une personne y désignée en précède une autre ou qu’elle décède au même instant qu’une autre et que cette personne désignée et l’autre personne décèdent simultanément, l’évènement y prévu est réputé être survenu aux fins de cette disposition.

2(2) Si le testament comporte une clause désignant un représentant personnel suppléant advenant le précède de l’exécuteur testamentaire y désigné avant celui du testateur ou qu’il décède au même instant que lui et advenant qu’ils décèdent simultanément, l’évènement qu’il prévoit est réputé être survenu aux fins de l’homologation du testament.

1991, ch. S-20, art. 2

Présomption quant aux propriétés conjointes

3 Sauf intention contraire indiquée dans une convention écrite à laquelle les personnes sont parties, lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des titres de propriété et que toutes décèdent simultanément, elles sont réputées, aux fins d’application de la présente loi, les avoir détenus en commun à parts égales.

1991, ch. S-20, art. 3

Présomptions quant aux biens matrimoniaux

4(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« biens matrimoniaux » S’entendent au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*marital property*)

« conjoint » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*spouse*)

4(2) Unless a contrary intention appears in a written agreement to which both spouses are parties, marital property shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been held by them in common in equal shares.

1991, c.S-20, s.4; 2008, c.45, s.36

Rule regarding insurance proceeds

5 When a person whose life is insured under a life insurance contract or an accident or sickness insurance contract and a beneficiary under the contract die at the same time, the insurance money payable under the contract on the death of the person whose life is insured shall be paid in accordance with section 177 or 213 of the *Insurance Act* and, if the insurance money is paid to the personal representative of the insured, this Act applies to its disposition by the personal representative.

1991, c.S-20, s.5

Presumption when survivorship uncertain or persons die within ten days

6(1) When two or more persons die in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other or others, they shall be deemed, for the purposes of this Act, to have died at the same time.

6(2) Subject to subsection (3), when two or more persons die within ten days of each other, they shall be deemed, for the purposes of this Act, to have died at the same time.

6(3) When one person dies within ten days after another, but during those ten days does any act which, at the time or on the death of the second deceased, creates in a third person an interest in property which had come to the second deceased on the death of the first deceased, that act by the second deceased is effective to create the interest it purported to create.

1991, c.S-20, s.6

Survivorship when death before June 1, 1993

7 In respect of the deaths of persons who died before June 1, 1993, survivorship shall be determined as though this Act had not been enacted.

1991, c.S-20, s.7

4(2) Sauf intention contraire indiquée dans une convention écrite à laquelle les conjoints sont parties, les biens matrimoniaux sont réputés, aux fins d'application de la présente loi, avoir été détenus par les conjoints en commun à parts égales.

1991, ch. S-20, art. 4; 2008, ch. 45, art. 36

Règle régissant le produit d'une assurance

5 Lorsque décèdent simultanément une personne dont la vie est assurée au titre d'un contrat d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie et un bénéficiaire y désigné, les sommes assurées qui sont payables en vertu du contrat au décès de la personne dont la vie est assurée sont payées conformément à l'article 177 ou 213 de la *Loi sur les assurances* et, si elles sont payées au représentant personnel de l'assuré, la présente loi s'applique à la disposition de ces sommes par le représentant personnel.

1991, ch. S-20, art. 5

Présomption de survie incertaine ou de décès à dix jours d'intervalle

6(1) Lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu aux autres, ces personnes sont réputées, aux fins d'application de la présente loi, être décédées simultanément.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent à dix jours d'intervalle, ces personnes sont réputées, aux fins d'application de la présente loi, être décédées simultanément.

6(3) Lorsqu'une première personne décède à dix jours d'intervalle d'une autre, mais qu'elle accomplit pendant cette période un acte qui, au moment de son accomplissement ou du décès de la deuxième personne, crée au profit d'un tiers un intérêt de propriété qui a été transmis à cette dernière au décès de la première, cet acte est valide aux fins de création de l'intérêt qu'il était censé créer.

1991, ch. S-20, art. 6

Présomption de survie quant aux décès antérieurs au 1^{er} juin 1993

7 Relativement au décès de personnes survenu avant le 1^{er} juin 1993, la présomption de survie est établie comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

1991, ch. S-20, art. 7

Interpretation of will, written agreement or document

8(1) Any will, written agreement or document made before June 1, 1993, shall be interpreted as though this Act had not been enacted.

8(2) In any will, written agreement or document made on or after June 1, 1993, any reference to one person surviving another shall be deemed, unless a contrary intention appears and subject to subsection 6(3), to be a reference to the one person surviving the other for a period greater than that referred to in subsection 6(2).

1991, c.S-20, s.8

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

Interprétation des testaments, des conventions écrites ou des documents

8(1) Le testament, la convention écrite ou le document qui est établi avant le 1^{er} juin 1993 s'interprète comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

8(2) Dans le testament, la convention écrite ou le document qui est établi après le 1^{er} juin 1993, sauf intention contraire ou volonté contraire, selon le cas, et sous réserve du paragraphe 6(3), tout renvoi à une personne survivant à une autre personne est réputé être un renvoi à une personne survivant à l'autre pendant une période plus longue que celle visée au paragraphe 6(2).

1991, ch. S-20, art. 8

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.